

**GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE
INCONDITIONNELLE ET IRREVOCABLE DE L'EPIC BPIFRANCE**

1. PREAMBULE

- (A) **Bpifrance Financement**, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (l' "**Emetteur**") se propose, dans le cadre du programme (le "**Programme**") décrit dans le prospectus de base en date du 14 juin 2019 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 19-270 le 14 juin 2019), tel que complété par le supplément au prospectus de base en date du 11 septembre 2019 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 19-432 en date du 11 septembre 2019) (ensemble, le "**Prospectus de Base**"), de procéder à l'émission des titres suivants (les "**Nouveaux Titres**"), dont les modalités (les "**Modalités**") sont les Modalités 2018 qui sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base, telles que complétées par les conditions définitives des Titres en date du 31 juillet 2019 (les "**Conditions Définitives**") :

**Emprunt obligataire de 50.000.000 €
portant intérêt au taux de 0,875 % l'an et venant à échéance le 26 septembre 2028
bénéficiant de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance**

assimilable à, et constituant une souche unique avec,

(i) **l'emprunt obligataire de 500.000.000 € émis le 26 septembre 2018
portant intérêt au taux de 0,875 % et venant à échéance le 26 septembre 2028
bénéficiant de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance**

(ii) **l'emprunt obligataire de 100.000.000 € émis le 5 juin 2019
portant intérêt au taux de 0,875 % et venant à échéance le 26 septembre 2028
bénéficiant de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance**

et

(iii) **l'emprunt obligataire de 50.000.000 € émis le 22 octobre 2019
portant intérêt au taux de 0,875 % et venant à échéance le 26 septembre 2028
bénéficiant de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance**

(les "**Titres Existants**" et, ensemble avec les Nouveaux Titres, les "**Titres**")

**Souche n°27
Tranche n°4**

- (B) Les Nouveaux Titres sont émis dans le cadre (i) du contrat de placement modifié en date du 14 juin 2019 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant, HSBC France en qualité d'Arrangeur, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Natixis et Société Générale en qualité d'Agents Placeurs Permanents (tel que modifié ou complété, le "**Contrat de Placement**") la confirmation d'émission en date du 18 octobre 2019 (la "**Confirmation d'Emission**"), la confirmation de l'Emetteur en date du 18 octobre 2019 (la "**Confirmation Emetteur**") et (ii) du contrat de service financier modifié en date du 14 juin 2019 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul (tel que modifié ou complété, le "**Contrat de Service Financier**" et, ensemble avec le Contrat de Placement, la Confirmation d'Emission et la Confirmation Emetteur, les "**Contrats**").
- (C) Les titulaires de Titres Existants et les titulaires de Nouveaux Titres sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

- (D) Dans le cadre de l'émission des Titres Existants, le Garant s'est engagé irrévocablement et inconditionnellement le 24 septembre 2018, le 3 juin 2019 et le 31 juillet 2019, à première demande et de manière autonome conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, à payer à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, en une ou plusieurs fois, toute somme, que le Représentant pour le compte de la Masse ou le Titulaire, selon le cas, lui réclame et correspondant à des sommes, en principal, intérêts ou accessoires, dues par l'Emetteur au titre de tout Titre Existant conformément aux Modalités, dans la limite d'un montant maximum de 706.875.000 € (les "**Garanties Existantes**").
- (E) Sauf mention contraire, les termes employés dans la présente Garantie (telle que définie ci-après) ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités, étant toutefois précisé que les références dans les Modalités aux "**Titres**", à la "**Garantie**" et aux "**Agents Placeurs**" doivent être considérées comme des références aux Titres, à la Garantie et au Chef de File, respectivement, pour les besoins de la présente Garantie.

2. MODALITES DE LA GARANTIE

EPIC Bpifrance, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (le "**Garant**" ou l' "**EPIC Bpifrance**"), agissant en vertu de la résolution de son Conseil d'administration en date du 20 décembre 2018, après avoir pris connaissance des Modalités et des termes des Contrats, accorde irrévocablement et inconditionnellement une garantie autonome et à première demande complémentaire (la "**Garantie Complémentaire**") aux Bénéficiaires (tels que définis ci-après) selon les modalités ci-après définies. L'acceptation des Garanties Existantes telles que complétées par la Garantie Complémentaire (ensemble, la "**Garantie**") par les Bénéficiaires résulte du seul fait de la souscription ou de l'achat des Titres. Il est précisé que (i) la Garantie est une garantie unique correspondant aux Garanties Existantes complétées par la Garantie Complémentaire, appelable dans les conditions décrites ci-après et (ii) la Garantie Complémentaire constitue en tant que de besoin une modification des Garanties Existantes en ce qu'elle augmente leur montant et élargit la définition de leurs bénéficiaires et des obligations qu'elles garantissent.

Pour les besoins des présentes, "**Bénéficiaires**" désigne tout Titulaire et leurs cessionnaires, successeurs et ayants droit successifs, en leur qualité de bénéficiaires de la Garantie et, "**Bénéficiaire**" signifie individuellement, l'un quelconque d'entre eux.

2.1 Garantie

- (a) Par les présentes, et en complément des Garanties Existantes, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement, à première demande et de manière autonome conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, à payer à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire :
- (i) en une ou plusieurs fois, toute somme que le Représentant pour le compte de la Masse ou le Titulaire, selon le cas, lui réclame par notification écrite et selon les conditions décrites à la clause 2.2(a) ci-après ; et
 - (ii) en une seule fois, toute somme déterminée par le Garant et précisée par notification écrite, selon les conditions décrites à la clause 2.2(b) ci-après,
- dans la limite globale d'un montant complémentaire maximum de 53.937.500 € qui s'ajoute au montant des Garanties Existantes.
- (b) Compte tenu de l'existence et du maintien des Garanties Existantes et de l'émission de la Garantie Complémentaire, au titre de la Garantie, le Garant s'engage ainsi irrévocablement et inconditionnellement, à première demande et de manière autonome conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, à payer à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, en une ou plusieurs fois, toute somme, dans la limite d'un montant maximum de 760.812.500 € (le "**Plafond**"), que le Représentant pour le compte de la Masse ou le Titulaire, selon le cas, lui réclame et correspondant à des sommes, en principal, intérêts ou accessoires, dues par l'Emetteur au titre de tout Titre conformément aux Modalités.
- (c) Le Plafond sera progressivement réduit du montant des sommes effectivement versées par l'Emetteur à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire conformément aux stipulations de la clause 2.2 ci-après.

- (d) La Garantie constitue une garantie indépendante et autonome au sens de l'article 2321 du Code civil, en conséquence de quoi le Garant ne pourra opposer ou faire valoir, dans toute la mesure permise par la loi, à l'encontre des Bénéficiaires, toute exception ou objection de quelque nature que ce soit, et notamment toute exception ou objection que l'Emetteur pourrait avoir à leur encontre. En particulier, le Garant ne sera pas déchargé de ses obligations dans le cas où celles de l'Emetteur au titre des Titres seraient atteintes de nullité ou ne seraient pas susceptibles d'exécution pour toute raison tenant à la capacité de l'Emetteur ou à tout défaut de pouvoir ou d'autorisation des organes sociaux ou des personnes censées l'avoir engagée.
- (e) De même, la disparition de tout lien de droit ou de fait existant entre le Garant et l'Emetteur ne saurait en rien affecter l'existence, la portée ou la mise en jeu de la Garantie et le versement des sommes appelées en garantie. Par ailleurs, toutes les dispositions de la Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Emetteur ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet au cas où l'Emetteur demanderait la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire *ad hoc* (ou ferait l'objet d'une telle demande) ou conclurait un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement serait rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, ferait l'objet d'un plan de sauvegarde ou serait soumis à toute autre procédure similaire, ou conclurait un concordat avec ses créanciers, ou ferait l'objet d'une mesure de redressement ou de résolution bancaire en application de toute directive, loi ou règlement en vigueur.
- (f) Pour les besoins de la notification décrite à la clause 2.2 ci-après, toutes sommes seront considérées comme étant dues par l'Emetteur conformément aux Modalités, nonobstant toute mesure de redressement ou de résolution prise à l'encontre de l'Emetteur.

2.2 Modalités

- (a) L'appel de la Garantie décrit à la clause 2.1(a)(i) ci-avant est effectué par notification écrite adressée au Garant (avec copie à l'Agent Financier) par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Représentant agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire ou, en l'absence de Masse, par tout Titulaire.

La notification devra indiquer le montant réclamé, ainsi qu'une attestation (i) que ce montant réclamé est exigible et dû par l'Emetteur au titre de tout Titre conformément aux Modalités et (ii) que ce montant est resté impayé depuis sa date d'exigibilité.

L'appel de la Garantie décrit à la clause 2.1(a)(i) ci-avant peut être effectué par le Représentant agissant pour le compte de la Masse ou un Titulaire, selon le cas, en une ou plusieurs fois.

Toutes sommes appelées conformément à la présente clause 2.2(a) seront payables au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés suivants la réception de la notification mentionnée ci-avant, par virement bancaire à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, selon le cas.

- (b) La mise en œuvre de la Garantie décrite à la clause 2.1(a)(ii) ci-avant est effectuée par notification écrite adressée par le Garant de sa propre initiative à l'Agent Financier (avec copie au Représentant agissant pour le compte de la Masse ou au Titulaire, selon le cas) par tout moyen jugé approprié par le Garant, lorsque, indépendamment de toute autre constatation, le Garant constate une dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur qui serait raisonnablement susceptible de déclencher la prise de mesures d'intervention précoces prévues à l'article L. 511-41-5 du Code monétaire et financier ou l'ouverture d'une procédure de résolution prévue à l'article L. 613-49-1 du Code monétaire et financier, et ce nonobstant l'absence de tout montant exigible au titre des Titres à la date de ladite notification. L'Agent Financier devra notifier sans délai les Titulaires de la mise en œuvre de la Garantie conformément aux stipulations de l'article 15 des Modalités.

La notification devra indiquer le montant déterminé par le Garant, lequel sera au moins égal à la somme du principal restant dû des Titres alors en circulation et de tout intérêt couru et impayé sur ceux-ci jusqu'à la date effective du remboursement des sommes correspondantes par le Garant, indépendamment de l'exigibilité de ces sommes. La notification devra également indiquer les faits constituant une dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur et fournir, dans la mesure du possible, tout justificatif à cet effet.

La mise en œuvre de la Garantie décrite à la clause 2.1(a)(ii) ci-avant peut être effectuée par le Garant en une fois seulement.

Toutes sommes déterminées conformément la présente clause 2.2(b) seront payables au plus tard un (1) Jour Ouvré suivant la date de la notification mentionnée ci-avant, par virement bancaire à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou du Titulaire, selon le cas.

- (c) Une fois mise en œuvre conformément à la clause 2.2(b) ci-avant, la Garantie ne pourra plus être appelée conformément à la clause 2.2(a) ci-avant.

2.3 Durée de la Garantie

La présente Garantie entrera en vigueur à la Date d'Emission et expirera une (1) année après le 26 septembre 2028. Toutefois, le règlement par le Garant de sommes dues au titre de la Garantie pourra intervenir après cette date dès lors que la réception par le Garant de la notification visée à la clause 2.2 ci-avant sera intervenue avant cette date.

2.4 Prélèvements de nature fiscale

- (i) Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.
- (ii) Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Bénéficiaires perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que le Garant ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à la Garantie dans le cas où le Bénéficiaire, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres et du bénéfice de la Garantie.
- (iii) Le Garant pourra être autorisé à prélever ou déduire tous montants requis au titre des règles des sections 1471 à 1474 de l'IRC (ou toutes dispositions modificatives ou y succédant), conformément à tout accord intergouvernemental, ou la mise en œuvre de toute loi adoptée par une autre juridiction en relation avec ces dispositions, ou conformément à tout accord avec l'administration fiscale des Etats-Unis (*U.S. Internal Revenue Service*) dès lors qu'un Titulaire, un bénéficiaire effectif ou un intermédiaire (qui n'est pas un agent du Garant) n'a pas le droit de recevoir des paiements sans Retenue à la source FATCA. Le Garant ne sera pas tenu, ou autrement contraint de payer, une telle Retenue à la source FATCA retenue ou déduite par le Garant, par tout agent payeur ou toute autre personne.

2.5 Recours contre l'Emetteur

Le Garant renonce à tout recours contre l'Emetteur qui aurait pour résultat de le faire venir en concours avec les Bénéficiaires, tant que ceux-ci n'auront pas été désintéressés de la totalité des sommes qui leur sont dues par l'Emetteur au titre des Titres. Le Garant s'engage en outre à affecter en priorité au paiement des sommes dues au titre de la Garantie toutes sommes qu'il pourrait recouvrer de l'Emetteur dans le cadre d'une procédure collective ou autrement.

2.6 Indemnités

Tout paiement au titre de la Garantie ne sera libératoire que s'il est réalisé dans la monnaie dans laquelle il doit être effectué conformément aux Modalités. Dans l'hypothèse où un paiement serait effectué dans une autre monnaie, à la suite d'une décision judiciaire ou pour toute autre raison, et où le Bénéficiaire recevrait un montant, après conversion du montant reçu dans la monnaie dans laquelle le paiement est dû, inférieur à celui auquel il a droit, le Garant sera tenu d'indemniser le Bénéficiaire de la différence entre le montant qui lui est dû et le montant effectivement reçu.

2.7 Rang de la Garantie

- (a) Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant (sous réserve de l'article 2.7(b) ci-après) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, du Garant.
- (b) Aussi longtemps que les obligations du Garant au titre de la Garantie seront effectives, le Garant ne créera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège

ou une quelconque autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement souscrit ou garanti par le Garant à moins que les obligations du Garant au titre de la Garantie ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du paragraphe précédent, "**Endettement**" signifie toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations ou autres titres de créance (y compris les titres de créance négociables) qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, étant précisé que le terme "Endettement" n'inclut pas toute dette d'emprunt au titre des contrats de prêt, toute avance ou autres ouvertures de crédit.

2.8 Successeurs du Garant

Si à la suite (i) d'une dissolution du Garant, (ii) de la cession, du transfert ou de la disposition directe ou indirecte de tous ou d'une partie substantielle des actifs du Garant ou (iii) de la perte du statut d'établissement public du Garant, les droits et obligations du Garant sont transférés à un nouvel établissement public ou à l'Etat, l'intégralité des engagements du Garant au titre de la Garantie sera réputée transférée à ce nouvel établissement public ou à l'Etat et toute référence au Garant dans la présente Garantie inclura tout successeur au titre du présent article.

2.9 Subrogation et pouvoirs donnés au Garant

Uniquement en cas de mise en œuvre de la Garantie conformément aux articles 2.1(a)(ii) et 2.2(b), les Bénéficiaires Titulaires de Titres inscrits en Euroclear France subrogent irrévocablement le Garant dans leurs droits, actions et privilèges à l'encontre de l'Emetteur au titre des Titres avec effet à la date du paiement par le Garant dans les termes de la présente Garantie, sans autre formalité. La subrogation emportera automatiquement transfert de la propriété des Titres de ces Bénéficiaires au Garant. A toutes fins utiles, les Bénéficiaires Titulaires de Titres inscrits en Euroclear France donnent irrévocablement tous pouvoirs au Garant afin de donner plein effet à la subrogation, en ce compris de donner toutes instructions aux Teneurs de Compte pour l'inscription du transfert de ces Titres dans les comptes des Teneurs de Compte.

3. STIPULATIONS DIVERSES

- (a) En souscrivant ou en acquérant les Titres Dématérialisés inscrits en Euroclear France, les Bénéficiaires sont réputés automatiquement accepter les termes de la Garantie, et consentir notamment (i) à la subrogation, (ii) au transfert desdits Titres des Bénéficiaires au Garant qui en résulte et (iii) au mandat donné au Garant afin de donner plein effet à la subrogation, en ce compris le pouvoir de donner toutes instructions à tout Teneur de Compte pour l'inscription du transfert desdits Titres dans les comptes des Teneurs de Compte, le tout tel que prévu à la clause 2.9 ci-avant.
- (b) Cette Garantie est régie par le droit français et devra être interprétée conformément à celui-ci.
- (c) Toute réclamation à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens du Garant.

Fait à Paris, le 18 octobre 2019, en deux (2) exemplaires, un pour le Garant et un pour l'Agent Financier.

Signé pour le compte de l'EPIC Bpifrance :

Par : Christian Bodin
Président du Conseil d'administration
Dûment habilité